

PROTECTION DU PUBLIC ET RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

L'OPPO étant un ordre professionnel, les activités affichées sur son site doivent avoir fait l'objet d'une évaluation sommaire permettant de s'assurer que tous les critères à la base de cette évaluation sont respectés.

Dans certains cas précis d'activités tenues au Québec, il est requis qu'une *Autorisation spéciale aux fins d'utilisation d'un titre réservé ou d'exercice d'une activité professionnelle réservée* soit délivrée par l'OPPO à certains formateurs ou participants avant la tenue de l'activité, qu'elle soit affichée ou non sur le site Internet de l'Ordre.

(Plus d'informations à la page suivante.)

CATÉGORIES D'ACTIVITÉS AFFICHÉES

- **Activités régulières et invitations spéciales organisées par l'OPPO** dans le cadre notamment de son *Programme de la formation continue*.
- **Activités soumises à l'Ordre pour évaluation par des organismes ou formateurs extérieurs à l'Ordre.**
- **Autres activités d'intérêt** pour les membres de l'Ordre : Liens vers certains sites Internet d'universités, de cégeps, d'organismes réglementaires ou d'associations de physiothérapie reconnues dans les divers pays (ex. : College of Physiotherapists of Ontario, College of Physical Therapists of Alberta, etc.) et par des associations de physiothérapie reconnues dans les divers pays (ACP, APTA, WCPT, etc.) offrant des activités d'intérêt pour les membres de l'Ordre.

DURÉE DE L'AFFICHAGE

- **Activités à prestations déterminées** : Les activités pour lesquelles des dates de prestations à venir ont été communiquées à l'Ordre demeurent affichées jusqu'au lendemain de la prestation.
- **Activités à prestations non déterminées** : Les activités offertes à distance qui peuvent être suivies individuellement en tout temps font partie de ce groupe. Seules ces activités sont affichées pendant toute la période d'admissibilité.

LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ORDRE

Voici les critères¹ à la base de l'évaluation sommaire qu'effectue l'OPPOQ avant d'afficher une activité d'apprentissage sur son site Internet :

AUTORISATION SPÉCIALE DE L'OPPOQ : *Si requise, une Autorisation spéciale aux fins d'utilisation d'un titre réservé ou d'exercice d'une activité professionnelle réservée doit être délivrée par l'OPPOQ avant la tenue de chaque prestation, et ce, que l'activité ait fait ou non l'objet d'une demande d'affichage sur le site Internet de l'Ordre.*

Quand une autorisation spéciale est-elle requise?

Lorsqu'une activité d'apprentissage donnée au Québec comporte au moins un atelier ou une démonstration pratique (« *hands on* ») et que cette activité porte sur l'une ou l'autre des activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre, tout professionnel présent à cette activité, qu'il soit formateur ou participant, qui est membre d'un ordre professionnel de la physiothérapie autre que l'OPPOQ doit obtenir une autorisation spéciale avant de donner cette activité ou d'y participer.

Une exception est tolérée pour les activités dont le contenu est théorique uniquement.

Quoi qu'il en soit, l'Ordre recommande aux responsables de l'activité ainsi qu'aux formateurs et futurs participants la lecture du document suivant, disponible sur le site Internet de l'Ordre :

- *Politique et procédure – Demande d'autorisation spéciale aux fins d'utilisation d'un titre réservé ou d'exercice d'une activité professionnelle réservée.*

MISSION, VISION ET VALEURS DE L'OPPOQ* : *Ni l'activité d'apprentissage, ni l'organisme ou le(s) formateur(s) responsable(s) de cette activité ne doivent s'inscrire à l'encontre de la mission, de la vision ou des valeurs de l'OPPOQ.*

**(Texte intégral disponible à la page 5.)*

PERTINENCE : *Le contenu et les objectifs d'apprentissage de l'activité doivent se rapporter au champ d'intervention du professionnel de la physiothérapie (pht ou T.R.P.), c'est-à-dire être en lien avec les compétences précisées à l'Annexe 1 ou 2 de la PACC.*

** Annexes au document *Politique d'amélioration continue de la compétence (PACC)* disponible sur le site Internet de l'OPPOQ.*

CONTENU : *Le contenu de l'activité (enseignement théorique ou pratique) doit être adéquat et pertinent à l'exercice de la profession. Il doit être fondé sur des bases scientifiques récentes (données probantes) dans le domaine du sujet traité ou respecter les normes de la pratique généralement reconnues.*

¹ Les critères d'évaluation s'inspirent des critères de qualité d'organismes qui établissent les normes de qualité des formations tels la SOFEDUC (Société de formation et d'éducation continue) et l'IACET (International Association for Continuing Education and Training).

LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ORDRE (suite)

OBJECTIFS : *Les objectifs d'apprentissage de l'activité doivent être réalistes et énoncés de façon claire et précise.*

Les objectifs d'apprentissage de l'activité sont des énoncés précisant les connaissances que les participants devraient avoir acquises ou les habiletés ou les attitudes qu'ils devraient démontrer durant l'activité de formation ou après l'avoir suivie. Ces objectifs doivent refléter le contenu de l'activité, être réalistes et en nombre suffisant selon le type d'activité.

FORMATEURS QUALIFIÉS : *Les qualifications du formateur ou de l'équipe de formateurs doivent être en lien avec le sujet traité.*

Nul ne peut s'improviser formateur ou conférencier. Le formateur doit posséder les qualifications minimales nécessaires à la présentation du contenu de l'activité d'apprentissage. En ce qui concerne ces qualifications, le nombre d'éléments à considérer varie selon le type et le sujet de l'activité d'apprentissage. En effet, dans certains cas, le titre professionnel et l'expérience pertinente de travail du formateur ou du conférencier constituent une information suffisante. Mais, dans d'autres cas, il est nécessaire de considérer aussi les qualifications du formateur ou du conférencier à la lumière de la formation continue qu'il a suivie dans le domaine de l'activité et de son expérience en tant que formateur ou conférencier. Par exemple, si le sujet de la conférence porte sur un nouveau protocole chirurgical de remplacement de la hanche, et qu'il est précisé que la conférencière est une orthopédiste œuvrant dans un centre hospitalier général, cette information est considérée comme suffisante. Par contre, le fait de détenir un diplôme général en physiothérapie ne suffit pas à qualifier un formateur pour dispenser un cours de rééducation périnéale. Dans ce cas, il est important de préciser ce qui rend le formateur apte à traiter de ce sujet précis (formation continue, expérience de travail pertinente, etc.)

CADRE PROPICE À L'APPRENTISSAGE : *Le cadre dans lequel l'activité est donnée doit être propice à l'apprentissage.*

L'activité doit être dispensée selon des méthodes pédagogiques dont l'efficacité a été démontrée. La structure de l'activité ainsi que le contexte dans lequel elle a lieu s'avèrent donc des éléments importants à considérer pour s'assurer de la qualité d'une formation.

PREUVE DE PARTICIPATION : *Une preuve attestant la participation ou la réalisation de l'activité doit être fournie aux participants.*

CONDITIONS RELATIVES AU MAINTIEN DE L'ADMISSIBILITÉ

Quand, après évaluation, une activité formelle d'apprentissage devient admissible à l'affichage sur le site Internet de l'OPPOQ, cette admissibilité peut être maintenue pendant trois ans à certaines conditions, dont les suivantes :

- Lorsque requise, toute **Autorisation spéciale aux fins d'utilisation d'un titre réservé ou d'exercice d'une activité professionnelle réservée** doit être délivrée par l'OPPOQ avant la tenue de chaque prestation de l'activité.
- L'activité doit toujours respecter les critères d'évaluation sommaire décrits aux pages précédentes, et ce, même dans le cas d'une révision de ces critères ainsi qu'être conforme à toute nouvelle décision du C. A. de l'Ordre.
- Le demandeur ne peut diffuser quelque information que ce soit pouvant laisser croire que le contenu de l'activité est endossé par l'OPPOQ. L'activité faisant l'objet d'une évaluation sommaire (et non pas approfondie) pour permettre l'affichage sur le site Internet de l'OPPOQ, le demandeur demeure donc entièrement responsable du contenu de l'activité d'apprentissage.
- L'activité ne peut être donnée que par les formateurs ou conférenciers nommés dans la lettre de communication de la décision.
- D'une prestation à l'autre, l'activité doit demeurer identique et ne subir aucune modification, notamment en ce qui concerne son titre, ses objectifs, son contenu (sauf pour sa mise à jour) et sa durée admissible, ainsi qu'en ce qui a trait au nombre maximal de participants admis et à la clientèle visée. Si de tels changements devaient être apportés, l'organisme est tenu d'en aviser l'OPPOQ avant la tenue de la prestation concernée.
- L'admissibilité à l'affichage accordée à un demandeur pour une activité n'est pas transférable à un autre demandeur. Tout autre demandeur désirant offrir la formation doit présenter une demande à l'OPPOQ.
- Après la tenue de l'activité, le demandeur doit remettre aux membres participants une attestation de participation conforme au modèle approuvé lors de l'évaluation de l'activité.
- L'utilisation, par les demandeurs, de feuilles de présence quotidiennes conformes aux exigences de l'OPPOQ¹ est obligatoire pour les cours annoncés sur le site de l'OPPOQ.
- Les feuilles de présence signées par les participants et par le formateur/responsable de l'activité doivent être transmises à l'OPPOQ dans un délai maximal de 30 jours suivant la fin de la prestation complète de l'activité (prière de transmettre les feuilles de toutes les parties d'un cours en une seule fois après que toutes les parties du cours soient complètement terminées). Dans les cas où les feuilles de présence transmises ne sont pas conformes aux exigences de l'OPPOQ, le demandeur en sera avisé; il pourrait être tenu de transmettre à l'OPPOQ une copie de toutes les attestations remises aux participants.
- Les dates des prestations à venir des activités d'apprentissage doivent être transmises à l'OPPOQ dès qu'elles sont connues et les coordonnées affichées sur le site Internet (coordonnées fournies au formulaire original de demande d'affichage) doivent être vérifiées par le demandeur. Au besoin, si des corrections ou si des modifications doivent être apportées aux coordonnées affichées, ou pour demander l'ajout de futures prestations, prière de transmettre l'information à l'attention de Mme Rosane Bigras, par courriel à rbigras@oppq.qc.ca, ou par télécopieur, au (514) 351-2658, en précisant le titre de l'activité et les modifications souhaitées.

MISSION, VISION ET VALEURS DE L'OPPO¹

Mission

Assurer la protection du public et la qualité des services professionnels fournis par les physiothérapeutes et les thérapeutes en réadaptation physique.

Vision

- *L'Ordre vise les plus hauts standards dans la formation des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique.*
- *L'Ordre applique les normes les plus élevées dans l'évaluation et le contrôle de leurs pratiques professionnelles et dans le maintien de leurs compétences.*
- *L'Ordre est un modèle de respect mutuel dans le processus d'intégration des membres de ses deux professions complémentaires.*
- *L'Ordre prend position dans les débats qui concernent la santé des personnes et les institutions du réseau, particulièrement sur les questions relatives à l'évaluation, au traitement et à la prévention en matière de physiothérapie.*
- *L'Ordre adopte une culture de vie associative qui mobilise ses membres autour d'enjeux et de défis stimulants.*

Valeurs

- *Une constante préoccupation de protection du public dans l'ensemble de ses gestes et décisions.*
- *Le respect, l'équité et la célérité dans l'accueil et le traitement des requêtes du public.*
- *La reconnaissance de la qualité de la contribution de ses membres à la santé de la population et au rayonnement de leur profession et de leur Ordre.*
- *La protection des titres et des activités réservées aux membres de l'Ordre.*
- *L'ouverture, la compétence et la loyauté des administrateurs et des employés dans leur soutien de la mission, de la vision, des valeurs et des orientations de l'Ordre.*

¹ Telles qu'adoptées au C. A. de l'OPPO des 12, 13 et 25 mars 2009.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES RÉSERVÉES AUX MEMBRES DE L'OPPO¹

« 37.1 Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer :

[...]

3° l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec :

- a) évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique;
- b) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi;
- c) introduire un instrument ou un doigt dans le corps humain au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus;
- d) introduire un instrument dans le corps humain dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal;
- e) utiliser des formes d'énergie invasives;
- f) prodiguer des traitements reliés aux plaies;
- g) décider de l'utilisation des mesures de contention;
- h) utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en complément de l'utilisation d'autres moyens, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94;

non en vigueur i) procéder à des manipulations vertébrales et articulaires, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94; [...] »

¹ Code des professions (L.R.Q., c. C-26) Les Publications du Québec, à jour au 18 août 2009)